

Acte à l'effet de pourvoir à la fusion de la Banque Canadienne de Commerce avec le président, les directeurs et la Compagnie de la Banque de Gore.

Considérant que la Banque Canadienne de Commerce, ci-dessous **Préambule.**
 dénommée "la Banque de Commerce," et le président, les directeurs et la compagnie de la Banque de Gore, ci-dessous dénommés "la Banque de Gore," ont exécuté une convention dans le but de fusionner ces banques, laquelle convention a été ratifiée par les actionnaires de ces banques qui ont autorisé ces dernières à demander la passation du présent acte; et considérant que ces banques ont, par leur pétition, représenté qu'il est de leur intérêt que cette fusion soit effectuée, et qu'elles ont demandé qu'un acte soit passé à cet effet par le Parlement du Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, droits, propriétés, créances, choses en action, réclamations et demandes de la Banque de Gore, quelle qu'en soit la nature ou l'espèce et en quelque lieu qu'ils soient situés, sont par le présent transférés à la Banque de Commerce, ses successeurs et ayant-cause, pour son usage absolu; et cette dernière pourra, en son propre nom, opérer, par voie d'action, le recouvrement de tous les biens, droits et effets en question.

2. La Banque de Commerce sera tenue d'acquitter et liquider toutes les dettes, obligations, billets et autres engagements de la Banque de Gore, et elle pourra être directement poursuivie et actionnée à cet effet aussi pleinement et effectivement que s'il s'agissait des dettes, obligations, billets et engagements mêmes de la Banque de Commerce, ce qu'ils seront censés être de fait.

3. Toutes les actions et procédures pendantes devant quelque cour et dans lesquelles la Banque de Gore est partie, demanderesse ou défenderesse, pourront être poursuivies jusqu'à jugement et exécution, au nom de la Banque de Commerce, à la suite d'une déclaration déposée au dossier, en vertu du présent acte, en tout temps avant jugement, à l'effet que la Banque de Gore est, à compter de la passation du présent acte, fusionnée avec la Banque de Commerce.

4. La Banque de Commerce devra, dans les trente jours de la passation du présent acte, concéder aux actionnaires de la Banque de Gore, dans la proportion et en remplacement et liquidation de leurs actions dans cette banque, des actions du fonds social de la Banque de Commerce, à concurrence de quatre cent quarante-cinq mille cent quatre piastres, au pair, sur lesquelles un dividende sera payable à compter du premier jour de janvier 1870; pourvu, néanmoins, que la Banque de Commerce liquidera toute somme se montant à moins de cinquante piastres en payant au comptant la part